

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/1  
G/L/776  
G/ADP/D66/1  
27 avril 2006

(06-1979)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

### Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 24 avril 2006 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet de certaines questions relatives aux mesures antidumping finales imposées par les États-Unis sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.

Le 27 janvier 2004, en vertu de l'article 732 de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée (la "Loi"), les États-Unis ont ouvert une enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte importées de Thaïlande et de plusieurs autres pays.<sup>1</sup> Le 28 juillet 2004, en vertu de l'article 733 de la Loi, les États-Unis ont déterminé à titre préliminaire que certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis (la "détermination préliminaire").<sup>2</sup> Le 23 décembre 2004, les États-Unis ont publié une détermination finale selon laquelle les crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis (la "détermination finale").<sup>3</sup> À la suite d'une détermination faite par la Commission du commerce international des États-Unis, établissant que la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande, mais qu'elle ne subissait pas de dommage ou n'était pas menacée de subir un dommage en ce qui concernait les importations de

<sup>1</sup> *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

<sup>2</sup> *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 47100 (4 août 2004).

<sup>3</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 76918 (23 décembre 2004).

crevettes tropicales en boîte en provenance de Thaïlande, les États-Unis ont publié une détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping et une ordonnance en matière de droits antidumping imposant des droits antidumping définitifs uniquement sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande (la "détermination finale modifiée").<sup>4</sup>

La Thaïlande demande l'ouverture de consultations au sujet de l'application par les États-Unis, dans les déterminations préliminaire, finale et finale modifiée, de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" ("zeroing") des marges de dumping négatives, qui a eu pour effet de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée, ou tout du moins, de gonfler les marges de dumping et d'entraîner l'imposition de mesures antidumping définitives sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande. Il a auparavant été constaté, dans les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*<sup>5</sup> et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*<sup>6</sup>, que la pratique de la "réduction à zéro" suivie par les États-Unis était incompatible avec l'Accord antidumping. La Thaïlande considère qu'en utilisant la "réduction à zéro", les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et ont calculé des marges de dumping faussées, agissant donc en violation des articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.8, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi que des articles II, III, VI:1 et VI:2 du GATT.

En outre, les États-Unis ont imposé aux importateurs de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande une prescription les obligeant à maintenir un cautionnement permanent d'un montant égal à la marge du droit antidumping multipliée par la valeur des importations de crevettes tropicales congelées importées par l'importateur au cours de l'année précédente. Cette prescription a été imposée conformément à la Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs, datée du 9 juillet 2004 (la "directive modifiée") établie par le Bureau des douanes et de la protection des frontières ("CBP") des États-Unis. Avant l'adoption de cette directive modifiée, les importateurs de marchandises assujettis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs aux États-Unis étaient tenus de maintenir un cautionnement minimum s'élevant uniquement à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés par l'importateur sur la marchandise visée au cours de l'année précédente. En outre, il semble que la directive modifiée applique sélectivement la nouvelle prescription relative au cautionnement uniquement à certaines marchandises de l'agriculture/aquaculture.

La nouvelle prescription relative au cautionnement permanent énoncée dans la directive modifiée est appliquée à toutes les importations aux États-Unis de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande qui sont assujetties à des droits antidumping. De ce fait, les importateurs de ces marchandises doivent verser non seulement un dépôt en espèces de droits antidumping estimés égal à la marge de dumping déterminée par les États-Unis, mais doivent aussi supporter des coûts additionnels importants pour obtenir et maintenir un cautionnement permanent du montant exposé ci-dessus pour les importations de chaque année jusqu'à la fixation finale des droits antidumping applicables aux importations de l'année en question. Comme le montant des droits antidumping finals

---

<sup>4</sup> Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand, 70 Fed. Reg. 5145 (1<sup>er</sup> février 2005).

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R (adopté le 31 août 2004).

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R (18 avril 2006) (non encore adopté).

à acquitter ne peut être établi qu'après l'achèvement d'un examen administratif annuel des marges de dumping – dont le premier, y compris les éventuelles procédures d'appel judiciaires, ne peut être achevé qu'au bout de cinq ans après l'imposition des droits antidumping – il peut être nécessaire de maintenir jusqu'à cinq ans le cautionnement pour les importations de chaque année. La Thaïlande estime que ces mesures portent le coût de l'importation aux États-Unis de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande à des niveaux prohibitifs et qu'elles ne sont pas nécessaires pour obtenir le respect des lois antidumping des États-Unis.

La Thaïlande demande donc également l'ouverture de consultations au sujet de cette prescription relative au cautionnement permanent en tant que telle et au sujet de son application aux importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande. La Thaïlande considère que cette prescription et son application aux importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande peuvent être incompatibles avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping, en ce sens qu'elles constituent une action spécifique contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions du GATT telles qu'interprétées par l'Accord antidumping, y compris l'article VI:2 et la note y relative. En outre, la Thaïlande considère que la prescription relative au cautionnement permanent en tant que telle et son application aux importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande peuvent être incompatibles avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.5 de l'Accord antidumping concernant l'imposition de mesures provisoires et avec les articles 2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping.

La Thaïlande considère aussi que la prescription relative au cautionnement permanent en tant que telle et son application aux importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande peuvent être incompatibles avec les articles I:1, II, III, XI:1 et XIII:1 du GATT et peuvent ne pas être justifiées au regard de l'article XX d) du GATT.

La Thaïlande considère que les actions, méthodes, calculs, comparaisons et déterminations susmentionnés utilisés par les États-Unis ne peuvent pas être conciliés avec les articles I<sup>er</sup>, II, III, VI, XI et XIII du GATT, ni avec l'article premier et les autres dispositions spécifiques de l'Accord antidumping mentionnées ci-dessus. La Thaïlande se réserve le droit de soulever des questions se rapportant à d'autres aspects des déterminations préliminaire, finale et finale modifiée et à la prescription relative au cautionnement permanent au cours des consultations.

La Thaïlande espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient fixés d'un commun accord entre nos deux missions.

---